



COMPTE-RENDU SOMMAIRE

COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2021

Salle des fêtes de Cauvicourt – 18h30

Date de convocation : 14 juin 2021

Étaient présents :

Délégués titulaires :

- 1- Pour la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande : M. Guy PISLARD, M. Didier RAULT, M. Abderrahman BOUJRAD, M. Philippe CAYE, Mme Isabelle ONRAED, M. Benoit VANDERMERSCH, M. Jean-Paul VAUTIER, M. Christophe JEANNE, M. Alain DELARUE, M. Jean-Charles AUVRAY, Mme Anne-Marie MICHELINI, M. Roland MODESTE, M. Stéphane VERRIER, M. Jean-Paul DELPRAT, M. Gérard VALENTIN, Mme Annick MICHEL, M. Olivier GUILLEMETTE, Mme Patricia FIEFFÉ et M. Vincent MICHIELS
- 2- Pour la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Patrick DENOYELLE, M. Hubert PICARD et M. Jean-Louis MALAQUIN

Délégués suppléants :

- 1- Pour la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande : M. Thierry ANCERNE

Excusés :

- Pour la Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon :
- Pour la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande : M. Thibault BAILLET (non suppléé), M. Bruno MENARD

Nombre de votants : 23

Autres présents :

- M. Cyril LEMOINE, direction générale du SMICTOM de la Bruyère
- Mme Aurélie BERNARDIN, responsable administrative du SMICTOM de la Bruyère
- M. Franck MOLÉ, conseiller municipal de Le Bû sur Rouvres

Mme FIEFFÉ remercie Mme Vanessa DUPUY, Maire de Cauvicourt, pour le prêt de la salle.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Isabelle ONRAED

Mme FIEFFÉ demande l'autorisation aux délégués de modifier l'ordre du jour et d'ajouter le point suivant nécessitant une délibération : nettoyage et facturation des dépôts sauvages. Le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte cette modification de l'ordre du jour.

I : FINANCES

Présentations faites par Mme Patricia FIEFFÉ, Présidente

I-1 : Élection de la Commission d'Appels d'Offres

Mme la Présidente propose de nommer les représentants à la Commission d'Appel d'Offres.

En application de l'article L1411-5 du CGCT, auquel l'article L1414-2 renvoie, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Mme FIEFFÉ propose que les 5 membres du Bureau composent les membres titulaires de la CAO. Elle procède à un appel à candidatures pour les postes de suppléants. Les volontaires sont les suivants : Mmes ONRAED et MICHELINI, Messieurs RAULT, MALAQUIN et VAUTIER.

Ainsi la CAO serait la suivante :

- Président de la CAO : Mme FIEFFÉ, Présidente du SMICTOM
- Titulaires :
 - M. Guy PISLARD
 - M. Patrick DENOYELLE
 - M. Olivier GUILLEMETTE
 - M. Gérard VALENTIN
 - M. Abderrahman BOUJRAD
- Suppléants :
 - Mme Isabelle ONRAED
 - Mme Anne-Marie MICHELINI
 - M. Didier RAULT
 - M. Jean-Louis MALAQUIN
 - M. Jean-Paul VAUTIER

DÉLIBÉRATION N° 2021/018 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, élit les membres de la CAO tels qu'ils ont été proposés.

I-2 : Schéma comptable lié au retrait de la CU CAEN LA MER

Lors de son assemblée générale du 29 mars 2021, le Comité Syndical a entériné la sortie de son adhérent CAEN LA MER (délibération n° 2021/001). M. MATHON avait présenté l'analyse financière effectuée par le cabinet CALIA CONSEILS et avait expliqué qu'une négociation avait été faite avec CAEN LA MER concernant le montant à payer lié à la répartition du patrimoine. Le SMICTOM doit la somme de 181 472.70 € à la CU CAEN LA MER et le paiement de ce montant sera réparti sur 10 ans :

Échéancier	Montant payé par le SMICTOM
1 ^{er} avril 2021	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2022	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2023	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2024	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2025	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2026	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2027	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2028	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2029	18 147.27 €
1 ^{er} avril 2030	18 147.27 €

Le schéma comptable sera effectué de la manière suivante :

En 2021 :

- Un mandat au compte 678 d'un montant de 18 147.27 € sera émis pour verser la 1^e échéance à la CU Caen la Mer
- Un mandat au compte 678 et un titre au 168758 d'un montant de 163 325.43 € seront émis afin de constater, dans les comptes du syndicat, le versement échelonné de 2022 à 2030.

De 2022 à 2030 : chaque année, un montant au compte 168758 d'un montant de 18 147.27 € sera émis pour verser l'échéance annuelle à la CU Caen la Mer.

A cet effet, il convient de voter une décision modificative permettant la prise en compte de l'accord dans les comptes du syndicat.

DÉLIBÉRATION N° 2021/019 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, entérine le schéma comptable lié au retrait de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER.

I-3 : Facturation du nettoyage des dépôts sauvages

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du règlement de collecte du SMICTOM de la Bruyère entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions de ce règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement sera mise en œuvre par l'autorité compétente.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire (ou le Président du SMICTOM) pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent assermenté compétent. En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

Les modalités de calcul du coût de nettoyage :

- Nettoyage du site : coût horaire chargé moyen du et des agents du SMICTOM en charge du nettoyage x nombre d'heures affecté à cette tâche
- Coût du transport des déchets : prix de revient kilométrique du véhicule x nombre de kilomètres
- Éventuellement tri des déchets (si possible) : coût horaire chargé moyen du et des agents du SMICTOM en charge du tri x nombre d'heures affecté à cette tâche
- Traitement des déchets : poids/volume des déchets x coût de traitement en vigueur

Un titre de recettes sera émis auprès du contrevenant.

M. RAULT demande si le SMICTOM arrive à identifier les dépôts sauvages et à facturer les auteurs. M. JEANNE demande si le SMICTOM arrive à se faire payer.

M. LEMOINE indique qu'il n'est pas toujours possible d'identifier les auteurs des dépôts sauvages, et qu'en cas d'identification il est souvent compliqué de faire régler le nettoyage (contestation des faits ou du montant lié au nettoyage, menace d'un dépôt de plainte souvent nécessaire, pas de délibération précise en ce sens...).

DÉLIBÉRATION N° 2021/020 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Mme la Présidente à faire procéder au nettoyage des dépôts sauvages sur le périmètre syndical à la demande des autorités compétentes ; et à le facturer à qui de droit selon les modalités de calcul présentées.

I-4 : Badges professionnels – accès déchèterie St Martin de Fontenay

Le règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM de la Bruyère, modifié par l'arrêté n° 2017-01 prévoit dans son article 2.4 que l'accès aux sites est notamment possible pour les professionnels (et assimilés) dont le siège social est situé sur le territoire du SMICTOM de la

Bruyère. Le dépôt de leurs déchets est soumis à des conditions tarifaires. La dernière révision de prix a été effectuée lors du comité syndical du 29 mars 2021 (délibération n°2021/007).

A la demande de la Trésorerie de Falaise, les modalités de la demande de caution doivent être entérinées via une délibération.

Le règlement précise :

- qu'en cas de non-paiement des sommes dues, l'accès à la déchèterie peut être interdit au professionnel concerné jusqu'au paiement de la dette.
- Qu'une provision correspondant à deux mois de dépôt devra être versée lors de la création du badge.

Le SMICTOM se réserve le droit d'utiliser cette somme en cas d'impayés. Dans ce cas, le professionnel ne pourra plus accéder à la déchèterie tout pendant qu'il n'aura pas reconstitué le montant de la caution.

Le document permettant le calcul de cette garantie financière doit être mis à jour suite à la délibération n° 2021/007.

La caution sera imputée au compte 165.

M. VALENTIN demande comment est calculée le montant de la garantie financière. Mme BERNARDIN indique que la garantie financière correspond à deux mois de dépôt, calculée sur un estimatif annuel des dépôts du professionnel.

M. RAULT demande quel est le type de déchets acceptés et si cela est bien mentionné dans le règlement de la déchèterie.

M. LEMOINE indique que les déchets acceptés pour les professionnels comme le coût de leur acceptation pour traitement ont été révisés via la délibération n°2021/007 du 29/03/21 (grille tarifaire des déchets non ménagers acceptés sur la déchèterie de Saint Martin de Fontenay).

DÉLIBÉRATION N° 2021/021 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Mme la Présidente à demander une caution lors de la création d'un badge d'accès à la déchèterie, uniquement pour les professionnels, et sur la base des modalités présentées.

I-5 : Convention @CTES

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Mme la Présidente présente ce projet. Elle expose à l'assemblée que, le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 (pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Le projet de convention est annexé à ce compte rendu (ANNEXE N°1)

DÉLIBÉRATION N° 2021/022 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires,
- donne son accord pour que Mme la Présidente engage toutes les démarches y afférentes,
- autorise Mme la Présidente à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier,

I-6 : Adhésion au SMICO

La mise en place du dispositif @CTES nécessite une adhésion au SMICO (Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités) dont le siège est basé à Argentan.

Ce Syndicat a pour objet.

- La diffusion d'informations relatives à l'informatique auprès des collectivités locales;
- La réalisation d'études liées à l'introduction de l'informatique dans la gestion communale ;
- L'acquisition et la fourniture pour le compte de ses adhérents de tous matériels informatique ;
- La fourniture de toutes prestations de services liées à l'informatisation des communes et groupements adhérents ;
- L'extension des interventions auprès de collectivités hors département ;
- La passation de conventions avec des collectivités non adhérentes ou autres établissements publics locaux et cela pour tout ou partie de ses compétences.

Le SMICO étant un syndicat mixte fermé tout comme le SMICTOM, l'adhésion sera effectuée simplement sous convention. Aucune délibération n'est nécessaire. La participation annuelle s'élève à 600 €. Ces frais d'adhésion comprennent également l'installation, la formation ainsi que l'assistance liés au dispositif @CTES.

I-7 : Facturation dépôts des communes ISDND des Aucrais

Les communes du périmètre syndical ont la possibilité d'aller vider leurs déchets municipaux directement à l'ISDND des Aucrais (centre d'enfouissement d'Urville) en bénéficiant des prix du marché conclu entre le SMICTOM et la société SUEZ ENVIRONNEMENT.

Le SMICTOM refacture ensuite le coût de traitement des déchets aux communes concernées (prix du marché en cours d'exécution). Le titre de recette sera accompagné d'une copie de facture ainsi que du détail des dépôts pour justifier le montant.

Aucune délibération acte cet avantage. La Trésorerie de Falaise demande à régulariser la situation pour justifier l'émission des titres de recettes.

DÉLIBÉRATION N° 2021/023 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise Mme la Présidente à refacturer ces dépôts aux communes dès le 1^{er} janvier 2021.

II : PERSONNEL

Présentations faites par M. PISLARD, Vice-Président en charge du personnel

II-1 : Création de poste de Chargé(e) de prévention

Le SMICTOM recrute pour compléter son équipe un ou une chargé(e) de communication. Il ou elle sera en charge de la communication, de la gestion des déchets non ménagers. De manière ponctuelle, il ou elle aura la charge de l'exploitation et du contrôle d'exploitation.

Les missions seront les suivantes :

Communication

- Contribuer à élaborer et suivre le plan de communication du syndicat, réaliser des supports de communication, promouvoir la communication de la collectivité
- Mettre à jour et alimenter le site internet, les réseaux sociaux et autres applications utilisées par le SMICTOM dans le cadre de sa communication (CITYKOMI®)
- Extensions Consignes de Tri : gérer la communication institutionnelle et grand public
- Mettre en place d'actions en faveur de la meilleure connaissance des gisements, des comportements de tri, des coûts de collecte...
- Encadrer, piloter et animer l'équipe d'ambassadeurs de tri
- Organiser des évènementiels liés ou non à la valorisation et la réduction des déchets (visites...)
- Participer au plan de prévention des déchets
- Faire la promotion du compostage domestique
- Participer à la rédaction du rapport annuel
- Participer à la création de nouvelles animations et supports pédagogiques ;

Gestion filière emballages

- Renseigner, suivre et valider les AAP/AAC et déclarations auprès de CITEO (SCC, contrat d'objectif...), suivi des soutiens, communication
- Suivre le contrat de tri des emballages (caractérisations...)

Exploitation et contrôle d'exploitation

- Mission ponctuelle en tant que personne ressource sur le fonctionnement de la régie (plannings, gestion du temps des agents de collecte...)
- Référent pour le fonctionnement du système de géolocalisation (matériel et logiciel) et de mesures du service (TI)

Gestion des déchets non ménagers

- Mettre en œuvre de la redevance spéciale et de ses éventuelles annexes (Rendez-vous avec les usagers, contrats, avenants, notes de services, courriers) ...
- Négocier et conseiller sur la mise en œuvre de la RS avec les redevables

- Réaliser les suivis de collecte concernant l'aspect qualitatif et quantitatif des déchets déposés par les professionnels. Mise en place de tableau de bords et reporting des éléments destinés à la facturation
- Administration du logiciel de gestion de la RS
- Suivi des contrats et facturation
- Suivi des équipements liés à la RS

L'offre d'emploi a été diffusée sur le CDG 14, pôle emploi et les réseaux sociaux de la collectivité. Elle a également été diffusée auprès des communes adhérentes.

Le SMICTOM a réceptionné 25 candidatures. Sur 7 personnes reçues en entretien, 3 ont retenues l'attention et doivent passer un second entretien ce mardi 22 juin.

Le poste est à temps complet et à pourvoir pour le 1^{er} juillet 2021. Dans un premier temps, un CDD de 12 mois sera réalisé mais il pourra déboucher sur une embauche.

DÉLIBÉRATION N° 2021/024 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise Mme la Présidente à créer ce poste.

II-2 : Création de 2 postes d'agents techniques

Dans le cadre de la réorganisation de services du SMICTOM, il est nécessaire de créer 2 postes d'agents techniques (temps complet, grade adjoint technique territorial). Les missions principales de ce poste sont : ramassage des déchets en porte à porte (rippeur) et distribution de sacs. 2 agents en CDD depuis plusieurs années au sein du SMICTOM occupent déjà ces missions et ont acquis les compétences nécessaires aux postes. Les contrats de ces agents se terminent le 31 août 2021, ils seront donc recrutés en direct au 1^{er} septembre 2021.

DÉLIBÉRATION N° 2021/025 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise Mme la Présidente à créer ce poste, à compter du 1^{er} septembre 2021.

II-3 : Création de poste d'agent valoriste

Il est nécessaire de créer un poste d'agent valoriste à temps complet sur un grade d'adjoint technique territorial. Un agent a été formé depuis deux ans sur les missions de rippeur et il est envisagé qu'il passe prochainement son permis C (+ FIMO).

Le contrat de l'agent se termine au 31 août 2021. La création de poste est proposée pour le 1^{er} septembre 2021.

DÉLIBÉRATION N° 2021/026 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise Mme la Présidente à créer ce poste, à compter du 1^{er} septembre 2021.

	EFFECTIF AU	01/04/2021		01/07/2021		01/09/2021	
		FILIERE TECHNIQUE	FILIAIRE ADMIN.	FILIERE TECHNIQUE	FILIAIRE ADMIN.	FILIERE TECHNIQUE	FILIAIRE ADMIN.
CATEGORIE A	Nombre de poste titulaire	1	0	1	0	1	0
	Nombre de poste non titulaire	0	0	0	0	0	0
	ETP	1	0	1	0	1	0
CATEGORIE B	Nombre de poste titulaire	0	0	0	0	0	0
	Nombre de poste non titulaire	0	0	0	0	0	0
	ETP	0	0	0	0	0	0
CATEGORIE C	Nombre de poste titulaire	14	2	14	2	17	2
	Nombre de poste non titulaire	4	0	5	0	2	0
	ETP	17,23	2	18,23	2	18,23	2

III : RÉVISION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Présentation faite par M. DENOYELLE, Vice-Président en charge du matériel et des études

La dernière version du règlement de collecte du 04 décembre 2014 doit être modifiée.

Mme la Présidente propose de modifier les points suivants :

- **Article 2.1 : déchets issus des ménages soumis au règlement de collecte, B : emballages ménagers recyclables et les papiers** : passage en monoflux, en PAP uniquement, les cartons bruns volumineux sont collectés exclusivement en déchèterie.
- **Article 3 : service de collecte des OMA (Ordures Ménagères et Assimilées) A : fréquence du service** : des collectes peuvent avoir lieu les jours fériés lorsque cela est possible (autorisations préfectorales)
- **Article 17 : modification du calendrier de collecte par arrêté du Président du SMICTOM de la Bruyère**

Le règlement de collecte modifié (ANNEXE 2) a été envoyé par mail aux délégués le 18 juin 2021.

M. VAUTIER demande si la fréquence de passage va changer.

Messieurs LEMOINE et DENOYELLE indiquent que cela n'est pas envisagé pour l'instant. A la fois pour des raisons économiques, mais aussi réglementaires (les textes imposent un passage hebdomadaire pour les déchets ménagers, sauf dérogation liées principalement à la collecte séparative des biodéchets).

M. ANCERNE indique que le passage aux ECT en porte à porte pose un problème concernant les conteneurs enterrés. Ceux-ci permettent encore aux usagers de déposer les emballages et le papier, ils sont de ce fait extrêmement utilisés et présentent souvent des dépôts importants à leurs pieds.

M. LEMOINE indique que les conteneurs enterrés (3 sites), comme certains conteneurs présents sur des sites professionnels ou les déchèteries restent en effet en services pour les emballages. A ce titre ils sont très utilisés en dépannage par les usagers. Leurs vidages sont opérés hebdomadairement. Concernant le cas spécifique des conteneurs enterrés servant à la collecte des emballages et du papier, leur transformation en conteneur à verre est envisagée.

DÉLIBÉRATION N° 2021/027 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise Mme la Présidente à modifier le règlement de collecte.

Rappel : M. DENOYELLE indique que le règlement de collecte précise que lors de travaux dans leurs communes, les maires doivent envoyer un arrêté au SMICTOM précisant les modalités de collecte. Il rappelle l'importance de prévenir en amont les services du SMICTOM des conditions de passage afin d'éviter le désagrément pour les usagers quand le camion ne peut passer sans qu'il en ait été avertis.

IV : COMMUNICATION

Présentations faites par M. GUILLEMETTE, Vice-Président en charge de la communication

IV-1 : Extensions des Consignes de Tri (ECT)

M. GUILLEMETTE fait un point sur le démarrage des ECT :

- Début de collecte au 01/06
- Bornes apport volontaire pour les emballages et le papier supprimées entre le 01/06 et le 17/06/21 (colonnes stockées sur Bretteville Sur Laize et Gouvix)
- Pas encore de retour statistique sur les poids collectés
- Si besoin de documents : possibilité d'en retirer à la fin de la réunion
- Point sur les outils de communication mis en place
- Nouveaux calendriers de collecte mis en place dans les meilleurs délais (éditer pour 6 mois en début d'année du fait du démarrage des ECT au 1^{er} juin
- Communication de terrain via des agents recrutés en service civique dans le cadre de l'opération « les Léopards du tri »
- Site internet / Citykomy, support numérique
- Animations scolaires
- Vidéo de promotion des ECT présentée au cinéma de Bretteville Sur Laize

IV-2 : Subvention Ligue contre le Cancer

Le 2 juin, le SMICTOM de la Bruyère a remis un chèque de 1 484 € à la Ligue contre le Cancer- Comité du Calvados (délibération n° 2021/009).

Le SMICTOM de La Bruyère s'engage auprès du Comité du Calvados de la Ligue contre le cancer depuis 2005 dans le cadre du recyclage du verre. Il verse au Comité une subvention annuelle équivalente à 2€ par tonne de verre collectée dans l'année.

Ainsi, ce sont 30 771,70€ qui ont été reversés depuis 16 ans, et qui aident le Comité à assurer ses différentes missions : financement de la recherche, aide aux personnes malades et à leurs proches, prévention et promotion des dépistages.

V : QUESTIONS DIVERSES

V-1 : Collecte cartons bruns

Aurélié BERNARDIN rappelle que les cartons bruns volumineux doivent être apportés en déchèterie. Des dérives ont été constatées ces derniers temps lors de la collecte sélective en porte à porte. En effet, les usagers ont eu de plus en plus recours aux commandes en ligne durant la crise sanitaire. Afin que les communes communiquent ce point auprès de leurs usagers, le SMICTOM fournira prochainement une affiche à diffuser (ANNEXE 3).

Un flyer sera également à disposition des ripeurs dans les camions, pour qu'ils le mettent dans la boîte aux lettres des usagers concernés par un refus de collecte de ce type de cartons.

V-2 : Signature conventions CLM

Mme FIEFFE indique avoir signée la convention d'accès à la déchèterie de Saint Martin de Fontenay et la convention de retrait début juin.

V-3 : Création poste DGS

Mme FIEFFE indique que le Bureau a décidé de créer dans les prochains mois un poste de DGS concernant les fonctions occupées par M. LEMOINE.

V-4 : Mise en place d'une étude interne sur la caractérisation de bennes de déchèterie en collaboration avec les 2 CC adhérentes

Le SMICTOM va mettre en place une étude interne de caractérisation des bennes de déchèteries en collaboration avec les deux CC adhérentes.

L'objectif étant d'étudier les marges de progrès sur le tri des bennes ainsi que la possibilité à terme de mutualiser les moyens liés à leur vidage (compactage, rotations...).

La réunion est close à 20h15

Gouvix, le 24/08/2021

Mme Patricia FIEFFÉ
Présidente du SMICTOM de la Bruyère

Annexes :

- Projet convention @CTES
- Règlement de collecte
- Affiche collecte cartons bruns volumineux

Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- ⑩ de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- ⑩ d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- ⑩ la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- ⑩ la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- ⑩ la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- ⑩ la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

¹Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA [TYPE DE COLLECTIVITE] DE [NOM DE LA COLLECTIVITE]

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT*



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convienent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre [du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission]

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de [nom du département ou de la région] représentée par [le préfet ou la préfète], [Monsieur ou Madame] [nom du préfet ou de la préfète], ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la [collectivité territoriale, ou SEML ou SPL, émettrice], représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres] ;

Nom : [nom de la « collectivité »] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires] ;

Code Nature de l'émetteur : [x.x] ;

Arrondissement de la « collectivité » : [nom et code de l'arrondissement].

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministre de l'Intérieur.

La [société ou collectivité] chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

4.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] ;

Adresse postale : [adresse postale] ;

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés [citer l'article qui établit la liste des actes à transmettre] et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article [citer l'article prévoyant le droit de communication].

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend [deux / trois / quatre / cinq] niveaux.]

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

5.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.



5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Fait à [nom de la commune siège de la préfecture
ou de la sous-préfecture],

et à [nom de la commune siège de la
« collectivité »],

Le [jour] [mois] [année],
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]



**Pas de carton brun
dans le bac jaune !**

Déposez les en

Déchèterie 



*Pour éviter d'encombrer les véhicules de collecte,
déposez vos cartons en déchetterie.*